Image not found or type unknown

force executoire du congé pour habiter

Par **youn**, le **17/10/2020** à **14:15**

bonsoir , je suis locataire et mon propriétaire a vendu son bien :

Le nouveau propriétaire s est empressé de donner congé pour habiter afin de respecter la préavis de 6 mois avant la fin du 1er bail (la loi alur prolonge notre maintien dans les murs pour 2 ans mais passons) .

Le congé est donné par voie d huissier le 1er octobre 2020 . mais l acte de vente authentique est signé le 5 octobre 2020. Le nouveau propriétaire peut il anticiper sa future emprise ?

l huissier m a répondu que le notaire a délivrer une attestation de signature au 5 octobre .

a quoi sert un acte authentique dans ce cas ?

Par **Visiteur**, le **17/10/2020** à **17:14**

Bonjour

Pouvez la date d'échéance de votre bail, ou la date de prise d’effet indiquée dans celui-ci. (elle peut en effet être différente) ?

Par **janus2fr**, le **17/10/2020** à **23:34**

Bonjour,
Seul le bailleur en titre peut délivrer un congé à son locataire. L'acheteur, tant qu'il n'est pas propriétaire, ne peut pas le faire.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés